FRC 1207c

2207

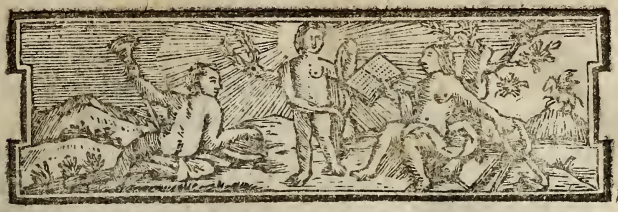

22.

Case FRC 14207

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM

DE LA COMMISSION DES ONZE,

PAR P. C. L. BAUDIN,

Député par le département des Ardennes ;

Dans la Séance du 1.er Vendémiaire, de l'an IV,

SUR LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA seule disposition qui vous convenait après avoir présenté au peuple souverain une constitution républicaine, c'était le calme, & il a régné dans vos délibérations : la seule contenance que vous pouviez prendre était la dignité, la vôtre s'est constamment maintenue : le seul objet, non pas de votre effroi, mais de votre attention dans tout ce qui se passait autour de vous, c'était une effervescence qui n'est criminelle que lorsqu'elle porte atteinte à la tranquillité publique, & celle-ci n'a pas été troublée.

THE NEWBERRY LIBRARY

2210

Lorsqu'en 1793 les tyrans publièrent ce qu'ils appelaient la constitution, la souveraineté du peuple ne fut invoquée ni contre eux, ni contre leur code anarchique; aucune voix ne se fit entendre, aucune discussion ne s'engagea: chacun s'empressait d'aller grossir de son nom la liste d'acceptation, & de figurer dans le cortége qui venait ensuite dans cette enceinte, non pas vous demander la mise en activité du gouvernement qu'on disait accepté par le peuple, mais vous presser de retenir indéfiniment des pouvoirs illimités. Cet empressement aveugle & servile enhardit les tyrans. Forts de la docilité qui se précipitait au-devant d'eux, ils crurent pouvoir désormais lever le masque, & certains d'avoir inspiré la terreur, ils se hâtèrent de l'organiser. Ce fut alors qu'ils établirent le régime vexatoire des incarcérations contre tous ceux qui seraient non pas coupables ni convaincus, mais suspects; ils ne restait plus qu'un pas à faire, c'était de dresser des échafauds, & bientôt après ils furent élevés.

Et vous, citoyens représentans, vous vainqueurs de cette tyrannie dont vous avez extirpé les racines, vous avez, dans votre sagesse, délibéré le pacte social, vous l'avez offert aux Français, vous l'avez soumis à leur délibération, aussi-bien que les moyens qui vous ont paru garantir que dès le premier pas il ne serait point englouti dans le gouffre d'une révolution nouvelle. D'après ce que vous avez vu & entendu, tout vous assure que jamais l'indépendance des suffrages ne fut plus absolue. Les mêmes hommes dont vous aviez brisé les fers, vous ont prouvé que la liberté que vous leur aviez rendue, n'était pas pour eux un bienfait par lequel ils se crussent liés à votre égard: ils vous ont fait voir qu'ils n'étaient aveuglés par la

reconnaissance, ni sur votre ouvrage, ni sur vous-mêmes. Vous avez voulu qu'ils fussent pleinement libres ; pouvaient-ils mieux vous témoigner combien vos intentions sont remplies ? Leurs discours, leurs écrits, leurs placards, respirent-ils la contrainte, portent-ils la plus légère empreinte de dépendance & de flatterie? & le souverain lui-même, qui, comme vous l'avez défini, se compose de l'universalité des citoyens, parlerait-il un autre langage que celui que tiennent quelques-uns de ses membres ? Mais quoi! les fondateurs de la République ont-ils pu prendre le moindre ombrage en voyant avec quelle latitude on usait de la liberté de tout dire? N'est ce pas un présage certain que nulle tyrannie ne pourra désormais s'établir ? Ce n'est pas l'égarement de ce qu'on appelle faussement l'opinion publique, qui peut ramener le despotisme ; il existe déjà lorsqu'il comprime l'opinion & qu'il la réduit au silence : c'est lorsque tout se tait, qu'il faut redouter l'esclavage, & non pas lorsque l'ambition s'exhale en murmures, en reproches, ou même en menaces, pour percer des concurrens qu'il est de son intérêt d'écarter. Pouvez-vous, dans ce dont vous êtes les témoins, méconnaître son active influence ? & sans vous dissimuler que d'autres causes se joignent encore avec elle pour produire les mêmes effets, ignorez-vous que l'époque des élections est toujours critique, sinon pour la tranquillité de l'état, au moins pour la réputation de ceux qui se mettent sur les rangs ? Et qu'on n'aille pas en accuser le régime républicain ! Qui de vous n'a pas observé que depuis les dignités obscures d'un monastère jusqu'aux postes les plus brillans des cours, la rivalité engendre l'inimitié entre les prétendans qui se les disputent ? Tout hommage offert à la beauté, tout succès obtenu

2212

par le talent & par le génie, eſt un ſignal de déclaration de guerre de la part de quiconque ſe croit éclipſé. Perſonne n'oſe ſe louer lui-même pour obtenir la préférence, mais on ne rougit pas de déchirer ceux qui courent la même carrière. Seriez-vous donc étonnés, citoyens repréſentans, que lorſqu'il s'agit des plus éminentes fonctions auxquelles la confiance nationale puiſſe appeler un Français, l'impatience d'y parvenir ait mis dans la bouche de quelques-uns de ceux qui n'en calculent ni les périls, ni les dégoûts, des expreſſions exaſpérées pour provoquer votre retraite ? Gardez vous de compter parmi vos ennemis tous ceux qui n'étaient peut-être au fond que des rivaux trop jaloux de vous ſuccéder, & qui dans l'ardeur d'y réuſſir, ont marché dans la route beaucoup trop battue, que ſuivent la plupart des aſpirans à l'honneur dangereux de prendre part aux affaires publiques. Toute qualité eſtimable devait diſparaître à leurs yeux, tous les ſervices devaient s'effacer; il était de leur intérêt de ne rappeler que les fautes & de les aggraver, il fallait ſur tous les points donner le change & dénaturer la queſtion. Ainſi, lorſque vous n'avez organiſé le gouvernement que pour vous en deſſaiſir, on a ſoutenu contre l'évidence que vous le retiendrez ſi les deux tiers d'entre vous paſſaient dans le corps légiſlatif, qui par ſon eſſence ne peut jamais gouverner. L'on vous accuſe avec la même bonne foi de perpétuer vos pouvoirs, lorſque vous anticipez ſur l'époque annuelle fixée par la conſtitution pour le renouvellement du tiers, lorſqu'un ſecond renouvellement prévu & aſſuré ne laiſſe que dix-huit mois au plus à la majorité pour affermir des inſtitutions naiſſantes; on vous reproche enfin d'avoir méconnu la ſouveraineté du peuple, au moment où

2213

non content de l'avoir proclamée, vous lui rendiez l'hommage le plus direct, le plus solennel & le plus sincère en lui présentant ces dispositions si critiquées, & auxquelles son acceptation seule pouvait imprimer le caractère de loi. L'objet unique & constant de votre attention comme de vos vœux, a été le seul qu'on ait perdu de vue dans ces discussions si multipliées. *L'affermissement de la République pour le bonheur du peuple*, voilà le but auquel ont tendu tous vos efforts : *le vœu libre du peuple pour l'affermissement de la République*, voilà le seul moyen qui fût digne de vous, & quoi qu'ait publié la calomnie, il était trop au-dessous de vous d'effrayer ou de corrompre pour descendre jusqu'à de telles ressources. Des plaintes vous ont été adressées, l'exercice de droits peut-être violés & méconnus a été réclamé & vous avez mieux aimé suspendre tout examen que de paraître vous appuyer de suffrages qu'on aurait pu regarder comme vous étant offerts. Dans ce parallèle de votre conduite & de la censure qui s'attachait à vous, la nation doit trouver un nouveau gage de votre sagesse, & par conséquent une nouvelle garantie de sa liberté, si vous êtes encore appelés à la défendre.

Ce n'est pas, citoyens représentans, qu'au moment où cette même nation délibérait toute entière, où huit mille assemblées primaires se tenaient à-la-fois d'après votre convocation, vos regards se soient fixés sur celles qui vous environnaient, jusqu'à vous faire perdre de vue toutes les autres. Nous ne venons point ici pour allumer des passions, notre plus pressant desir est de les éteindre, & c'est dans cet esprit que nous allons examiner une erreur dont on s'est servi pour les

2214

fomenter & les aigrir. Ce n'eſt point avec le ton de l'autorité qui commande, mais avec l'accent de la vérité qui perſuade, ce n'eſt point avec les armes meurtrières du ſarcaſme, c'eſt avec la raiſon qui éclaire en évitant de bleſſer, que les préventions ſe guériſſent, & c'eſt au bon eſprit de ceux-mêmes qu'on a pu ſéduire, que nous en appelons pour les détromper. Dans le cours de la révolution, on a vu naître plus d'une erreur nouvelle, on en a vu d'anciennes ſe fortifier & s'accréditer. Il en eſt une qui participe à ces deux caractères, quoiqu'ils ſemblent réciproquement s'exclure. Son influence prodigieuſe, tantôt utile & tantôt funeſte, ſur beaucoup d'événemens mémorables, s'eſt fait en dernier lieu ſentir d'une manière trop frappante, pour n'en pas prévenir le retour, lorſque tout doit tendre à un ordre paiſible & durable par la deſtruction des préjugés, comme par la réforme des abus.

Une ſeule commune érigée en télégraphe pour donner à toutes les autres le ſignal qu'elles ſeraient réduites à répéter fidèlement, eſt un ſyſtème inconciliable avec l'égalité qui eſt la baſe de notre République. Ce n'eſt au fond qu'une copie défigurée de l'ancien gouvernement de Rome. Tous les droits politiques étaient concentrés dans ſon enceinte. On oppoſait *la ville à-l'univers*, & ce contraſte avait quelque choſe de plus frappant encore, par la préciſion de la langue, & la reſſemblance des deux mots qui exprimaient ces deux idées (1). Pour exercer cette domination, Rome avait le droit de conquête, & il faudrait produire les mêmes titres, ſi l'on formait les mêmes prétentions, auxquelles il ſerait d'autant plus éton-

(1) *Urbem-Orbem.*

3215

nant qu'on s'attachât, qu'elles ne seraient au fond qu'un reste des préjugés & des habitudes de la monarchie. Celle-ci avait distingué les Français en trois ordres quant à leur état politique; mais les mœurs avaient marqué de plus une triple séparation entre *la cour*, *la ville* & *les provinces*, distinction qui fournit à nos poëtes des portraits sans nombre, & à nos philosophes une foule d'observations. Il n'est personne qui ne doive se rappeler avec douleur, qu'une gradation de mépris était l'odieux résultat de ces chimériques différences. Le courtisan se permettait de dédaigner l'homme de la ville, & celui-ci s'en dédommageoit quelquefois, en se croyant supérieur à l'habitant des provinces. L'esprit de la monarchie étoit de tout concentrer dans une seule main, de fixer tous les yeux sur un seul homme, & par conséquent d'établir entre ceux qui l'approchaient & le reste de la nation, une distance avilissante pour celle-ci. De là ces sentimens factices, cet orgueil du rang & de la naissance, cette alternative de bassesse & de hauteur qui rendait les mêmes hommes si souples à l'égard de leurs supérieurs, & si arrogans envers ceux dont ils croyaient l'être à leur tour. Puisque la cour est anéantie, puisque le nom de province est aboli, comment la ville qui tenait le milieu entre l'une & l'autre, voudrait-elle conserver quelque trace de ce qui doit s'effacer pour jamais! Quand elle n'a plus à craindre l'orgueil insolent qui pesait sur elle, qu'à son tour elle ne témoigne plus que des sentimens fraternels aux départemens! Dans la République le vœu de la nature & de la raison proscrit tout ce qui blesse la véritable égalité politique; il n'y a de majesté que celle du peuple entier, d'autorité que celle de la loi, de supériorité que celle des fonc-

2216

tionnaires publics élus à temps. L'exercice des droits de citoyen eſt attaché à certaines conditions puiſées dans l'intérêt de la ſociété & déterminées par elle ; mais quiconque les réunit, eſt également revêtu de l'auguſte caractère de membre du ſouverain, & tout Français quel qu'il ſoit, quelque part qu'il ait fixé ſon ſéjour, quels que ſoient ſes talens, ſes ſervices, ſes vertus mêmes, eſt dans l'heureuſe impuiſſance de prendre un titre plus glorieux que celui de citoyen. Peût-être devrait-il nous inſpirer aſſez de fierté pour en retenir l'uſage même dans le langage ordinaire ; il mérite aſſurément de ſurvivre à ces dénominations abjectes que la démagogie avait introduites, & plus encore de prévaloir ſur ce terme inſignifiant qu'on veut retirer des débris de la féodalité. Dût au reſte le nom de citoyen être écarté dans le commerce de la vie civile, & ne plus exprimer qu'une qualité politique, pénétrons-nous de ce principe important, qu'elle efface toute prééminence & toute prérogative ; & puiſque les habitans d'une commune, quel que ſoit leur nombre, ne peuvent être rien de plus que des citoyens, parce qu'il n'y a rien au delà, la différence de population n'établit ni l'initiative, ni la ſupériorité, & ne reſſuſcite aucun privilége.

Paris accumule dans ſon enceinte tous les moyens de porter à leur plus haut degré de perfection les arts, les ſciences, & leur application aux beſoins de la ſociété. La véritable gloire, la puiſſance véritable de ces vaſtes fauxbourgs qui lui ſervent d'avenues, c'eſt d'être peuplés d'hommes utiles & laborieux, dont l'induſtrie diverſifiée en mille manières & diviſée en une infinité de branches, eſt une ſource inépuiſable de proſpérité publique par les richeſſes qu'elle met dans

2217

le commerce national, & de bonheur individuel pour ceux qu'une vie ſimple & paiſible rend à-la-fois eſtimables & heureux. L'obſervatoire, le jardin des plantes, le cabinet d'hiſtoire naturelle, les bibliothèques publiques, la multitude innombrable de monumens & d'édifices, la collection des chefs-d'œuvre que renferment le muſéum & pluſieurs autres dépôts, un grand concours d'hommes éclairés dans tous les genres, voilà les immenſes reſſources avec leſquelles Paris, ſans prétendre concentrer toutes les lumières, devient le foyer où elles retentiſſent & qui les réfléchit ſur toutes les parties de la République : mais qu'à ſon tour il reconnaiſſe que toutes auſſi contribuent à lui fournir les productions de leur territoire, qu'elles lui verſent une partie du fruit des ſueurs de leurs habitans, & qu'elles pourvoient à ſes beſoins, dont l'étendue, proportionnée à ſa population, eſt toujours l'objet de la ſollicitude du gouvernement. De cette réciprocité de ſervices & de ce mutuel intérêt, doivent naître l'affection & la concorde ; & combien ils ſont coupables, ou tout au moins aveugles, ceux qui ſubſtituent à des ſentimens ſi doux, ſi juſtes & ſi néceſſaires, des rivalités odieuſes, une funeſte méſintelligence, & des idées auſſi fauſſes qu'anti-républicaines de ſuprématie !

Citoyens de Paris, nul ne peut vous ravir ni vous conteſter l'honneur de vous être déclarés, dès l'origine de la révolution, en faveur de la liberté, & d'avoir ſignalé votre courage par la victoire déciſive du 14 juillet. Voyez à jamais dans les ruines de la baſtille que vous avez renverſée, le titre de votre gloire ; mais ſachez y voir auſſi l'engagement de reſter dignes de vous-mêmes, & voyez y ſur-tout le préſage infaillible

2278

de la vengeance des rois, si vous vous laissiez entraîner dans les pièges qui vous remettraient sous leur joug. Il n'est point de châtiment qui puisse assouvir la vengeance de cet outrage que vous avez fait à l'orgueil du diadême; un peuple qui a brisé ses chaînes avec cet éclat, qui a repris sa portion de la souveraineté nationale, n'a plus à se promettre, s'il venoit à la perdre, que de servir d'exemple aux races futures par les fureurs des tyrans dont il deviendrait la proie, au lieu de rester le modèle de la sagesse qui seule pouvait maintenir les fruits de sa première énergie. Et pourquoi, lorsqu'on vous parle de vos frères des départemens, ne pas vous rappeler ces journées délicieuses de la fédération de 1790, où dans les douceurs de l'hospitalité que vous exerciez à leur égard, où dans les épanchemens de la fraternité, il s'établissait entre eux & vous un besoin de vous entr'aimer, de vous secourir & de réunir vos efforts communs pour assurer la conquête de la liberté? Ce besoin est-il moins pressant après tant de sacrifices de leur part & de la vôtre après tant d'expériences qui doivent vous avoir convaincus que vos vrais amis ne sont pas ceux qui vous flattent? Quand il y va de votre salut ou plutôt de celui de la République, devez-vous écouter ceux qui vous parlent de la prépondérance qu'ils attribuent à vos suffrages, & contre laquelle plusieurs sections ont eu le courage de s'élever? S'agit-il donc ici des calculs de l'ambition, de l'intérêt, ou du ressentiment? Faut-il, hélas! vous rappeler que trop souvent les adulations furent en votre nom prodiguées aux tyrans que nous avons abattus le 9 thermidor! Ne craignez-vous pas qu'aujourd'hui le royalisme à son tour ne vous suggère les reproches qui sont faits encore

cette fois en votre nom aux représentans du peuple entier? Et qu'importe notre destinée personnelle! Qu'on nous préconise ou qu'on nous décrie si l'on veut, pourvu que la patrie soit préservée des malheurs qui la menacent. Comment n'avez vous pas prévu qu'à la première difficulté qu'éprouveraient des législateurs entiérement nouveaux, que nous aimons à supposer purs, mais qui ne seraient pas retenus par les mêmes engagemens qui nous lient, des doutes pourraient s'élever sur la stabilité de la constitution, qu'on osera dire, faiblement d'abord, & bientôt plus ouvertement, qu'il n'y a pas d'identité entre la liberté & la République, qu'il est des états libres sous une autre forme de gouvernement, que les Jacobins se disaient aussi républicains, qu'ils contribuèrent à propager ce système, & qu'il ne s'y faut pas attacher s'il est démontré qu'il soit impraticable? Comment au contraire n'avez-vous pas senti que des hommes qui puiseraient & dans la perspective des dangers qui les menacent, & dans le souvenir de ceux qu'ils ont courus, & dans le souvenir non moins utile des fautes mêmes qu'ils ont pu commettre, l'opiniâtreté du courage pour se roidir contre les obstacles; que de tels hommes réaliseraient la République, en fortifiant son institution de toute la puissance qu'y doivent ajouter les premières habitudes, & vous préserveraient des convulsions nouvelles qui signaleraient son renversement! Avons nous pu croire un instant que nous fussions l'élite exclusive de nos concitoyens, que seuls nous fussions dignes de les représenter? & si la vanité nous eût entraînés jusqu'à cet excès de délire, ne nous eût elle pas fait envisager aussi les risques de ce dénigrement auquel nous allions nous exposer, & que nous n'avons bravé

que par dévouement au salut de la nation ! Notre devoir, après lui avoir donné une constitution, était de tout tenter pour en assurer le succès, & d'indiquer à nos commettans les moyens de prévenir de nouvelles secousses ; ce devoir nous l'avons rempli, & nous avons attendu avec la sécurité qui nous appartient, le vœu du peuple entier, à l'égard duquel nous donnerons toujours l'exemple d'une soumission dont personne ne pourra se dispenser.

Ce serait outrager la majesté du peuple souverain, au nom duquel vous venez de proclamer qu'il avait accepté la constitution, que d'élever le moindre doute sur l'obligation rigoureuse où seront les assemblées électorales de se conformer aux dispositions qui les concernent. Vous n'avez rien à leur prescrire à cet égard que d'ouvrir leur session par la lecture du titre IV ; leur devoir sera d'en exécuter littéralement les dispositions, & le vôtre de vous assurer qu'elles n'auront pas été enfreintes. En un mot, les assemblées électorales deviennent en ce moment des corps constituées pour remplir d'une manière uniforme, & d'après le mode qui leur est prescrit par la constitution, les fonctions spéciales qui sont l'objet de leur convocation. Ce serait de toutes les idées la plus absurde que de regarder les électeurs comme les mandataires particuliers de l'assemblée primaires qui les aurait nommés, en ce sens qu'ils fussent astreints à suivre les instructions particulières qu'ils en auraient reçues : ils ne tiennent des assemblées primaires d'autre pouvoir que celui d'élire, & ils n'ont le droit de l'exercer que conformément à la volonté générale, sans égard au vœu spécial de telle ou telle localité. Autrement il s'établirait une monstrueuse bigarrure non seulement entre les opé-

2221

rations des diverſes aſſemblées comparées entre elles, mais juſques dans le ſein de la même aſſemblée où l'on verrait les électeurs d'un canton, d'une commune ou d'une ſection, procéder d'après des ſyſtêmes oppoſés. Alors ſe réaliſeroit enfin cette chimère ſi cruellement pourſuivie, ce *fédéraliſme* qui a été l'objet de tant de fureurs, & qui n'exiſta nulle part : il ne ſerait plus un fantôme créé pour perdre le talent & la vertu, & pour colorer des vengeances ; il naîtrait en effet de la fauſſe idée qui tranſporte la ſouveraineté du peuple à chacune de ſes fractions. Citoyens collègues, ce ſerait vouloir prouver l'évidence que de s'étendre ſur l'indiſpenſable néceſſité où ſont les aſſemblées électorales d'opérer d'après une règle invariable, commune à toutes, & ſtrictement obligatoire. C'eſt une conſéquence néceſſaire de l'unité de la nation, de l'unité de la République, de l'unité de la conſtitution.

Elle nous a paru décider au moins implicitement une de ces queſtions qui font naître des rivalités & des prétentions, comme toutes celles qui tiennent aux localités ; nous voulons parler du placement des aſſemblées électorales. L'article XLIII & dernier du titre IV porte que le commiſſaire du directoire exécutif près l'adminiſtration de chaque département eſt tenu d'informer le directoire de l'ouverture & de la clôture des aſſemblées électorales, qu'il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque ſéance dans les 24 heures qui la ſuivent, & qu'il eſt tenu de dénoncer les infractions qui ſeraient faites à l'acte conſtitutionnel : c'eſt préjuger aſſez que le chef-lieu de chaque département eſt le ſiège naturel de ces aſſemblées, & c'eſt en effet dans la commune la plus centrale qu'il eſt juſte, conve-

nable & conforme à l'intérêt général de raſſembler tous ceux qui ſe déplacent de chaque extrémité, d'épargner ainſi beaucoup de dépenſes, & quelque choſe d'infiniment plus précieux encore que l'argent, c'eſt-à dire le temps qui ſe perd en voyage. Vous avez cru qu'il ſerait juſte cette fois d'indemniſer les électeurs, c'était une raiſon de plus de diminuer autant qu'il ſerait poſſible des frais qui ſeront à la charge du tréſor public. A la vérité, l'aſſemblée légiſlative avait décrété que chaque chef-lieu de diſtrict ſerait à ſon tour le rendez-vous des électeurs, mais c'eſt préciſément parce que la conſtitution abroge cette ſubdiviſion paraſite du territoire, qu'il n'en faut pas maintenir de veſtiges. Tout ſyſtème d'alternat n'eſt, on doit l'avouer, qu'un faux ménagement par lequel on élude la difficulté, au lieu de la réſoudre d'après les principes auxquels toute conſidération, comme toute affection, doit être ſacrifiée. Il faut d'ailleurs ſe reporter aux circonſtances dans leſquelles ſe trouva l'aſſemblée légiſlative, & qui juſtifient ſon décret. Il fut un acte de ſageſſe de ſa part. Après la journée du 20 juin, un très-grand nombre d'adminiſtrations de département avaient manifeſté contre cet événement un vœu dont nous ſommes loin de prétendre leur faire un reproche. Elles défendaient de bonne foi les droits d'un pouvoir conſtitué, dont elles ignoraient les trahiſons; & ces adminiſtrations, depuis, non moins courageuſes à ſe prononcer contre les journées du 31 mai & du 2 juin, prouvèrent, par ce rapprochement même de leur conduite à des époques ſi différentes, qu'elles étaient en général zélées pour l'affermiſſement du gouvernement établi : auſſi le décemvirat prit-il à tâche de les anéantir. Toutefois l'aſſemblée légiſlative ne pou-

vait, après le 10 août, convoquer les assemblées électorales dans les villes qui, moins de deux mois auparavant, s'étaient ralliées ouvertement à la cause du trône depuis abattu. C'est précisément dans la conduite qu'elle tint alors, que nous puisons les motifs d'une conduite absolument contraire; le vœu national n'était pas encore solennellement déclaré : personne aujourd'hui ne peut plus le révoquer en doute; & il ne faut pas qu'on puisse croire que le plus ou moins d'accueil fait aux moyens que vous avez proposés ait décidé la préférence pour les villes que vous désigneriez. Montrez-vous tels que vous devez être quand le peuple a fait connaître sa volonté; en vous appuyant sur elle vous ne pouvez craindre aucune résistance : aussi, le petit nombre d'exceptions que nous vous proposerons pour quelques départemens, n'est-il fondé que sur des raisons que les députations nous ont présentées comme décisives, & qui, de même que toutes les exceptions, ne font que confirmer le principe.

Des doutes & des réclamations se sont élevés sur les opérations de beaucoup d'assemblées primaires. Les unes ont achevé leur session comme elles l'avaient ouverte, quoique le nombre des votans surpassât de beaucoup celui que la constitution a limité : d'autres se sont empressées de s'y soumettre, en se divisant, aussitôt l'acceptation; leur prompte fidélité à ce qu'elle prescrit mérite assurément des éloges, sans qu'on puisse blâmer celles qui, s'étant formées avant la constitution, n'ont pas cru qu'il fût nécessaire de finir autrement qu'elles avaient commencé. Quelques-unes se sont séparées d'après des altercations, & ont fait chacune à part, soit simultanément, soit successivement, les élections qui leur étaient communes, & que nous

2224

regardons comme valables jusqu'à concurrence seulement du nombre d'électeurs qu'elles pouvaient nommer en totalité. Enfin, on a mis en question si ceux-ci avaient les conditions prescrites pour le devenir, en calculant le prix des journées de travail sur le pied de 1790. Nous pensons qu'aucune loi postérieure n'ayant dérogé à cette fixation, elle a pu servir de bases, avec d'autant plus de fondement que la valeur des loyers desquels il s'agissait principalement, n'a pas éprouvé depuis cette époque un surhaussement assez marqué pour que l'esprit de la constitution ne fut pas rempli, puisqu'elle n'a pas voulu appeler exclusivement l'opulence aux fonctions électorales, mais seulement en écarter ceux qui n'offriraient pas dans un modique établissement la garantie présumée de leur attachement à l'ordre public. Beaucoup d'autres questions ont été agitées, & adressées, soit à la commission, soit à vos divers comités; la meilleure solution sera sans doute le refroidissement des animosités dans la chaleur desquelles on les a proposées, & qui sans doute auront été passagères.

On s'est plaint qu'il n'ait pas été envoyé aux assemblées primaires un modèle uniforme de procès-verbal, comme en 1793; & il est constant que cette précaution, si on eût voulu la prendre, eût facilité beaucoup le travail du dépouillement, que sur-tout elle eût prévenu des doutes que la mauvaise foi se plaît à répandre au sujet des deux décrets soumis à la sanction du peuple, comme la constitution l'a été à son acceptation. Quoique nous n'ayons pas hésité d'emprunter dans l'ouvrage de 1793, comme par-tout ailleurs, tout ce qui nous a paru sage & propre à faire le bonheur de la nation, nous n'avons pas cru

2225

pouvoir mettre trop de distance entre ce qui se passa pour lors & ce que nous devions faire nous-mêmes, quand à la manière de recueillir le vœu national. Sans nous étendre sur des différences qui sont assez notoires, nous nous bornons à remarquer que l'envoi d'un modèle de procès-verbal ressemble beaucoup trop à un ordre d'acceptation, & qu'il nous a paru moins dangereux de laisser à la malveillance l'avantage de s'épuiser en subtilités pour contester l'évidence, que de ne pas pousser de notre part jusqu'au scrupule le respect pour la libre émission des suffrages du peuple & pour sa souveraineté. Ce dogme sacré c'est ici qu'on le professe dans sa pureté & qu'on est fidèle à pratiquer les devoirs qu'il impose. En vain des apôtres de fraîche date croient-ils éblouir par le zèle brûlant qu'ils cherchent à signaler en faveur du souverain : le peuple saura distinguer ses anciens & ses nouveaux défenseurs, non seulement en examinant à quelle époque les uns & les autres se sont déclarés pour lui, mais en comparant aussi la conduite avec la doctrine pour bien s'assurer si c'est avec une entière sincérité qu'on affecte de le rendre jaloux de ses droits. Quant à nous, citoyens collègues, nous avons cru lui donner un témoignage de déférence en réservant pour les électeurs, qui sont ses mandataires, ce que nous ne nous étions pas permis à son égard ; nous adresserons donc à ceux-ci une formule de procès-verbal, qui rendra leurs opérations plus régulières & d'une vérification beaucoup plus prompte, & qui accoutumera dès le premier pas à se rendre la constitution familière & à se pénétrer pour elle du respect qu'on doit à la loi fondamentale de la République.

2226

LOI

Du 2 Vendémiaire, an 4.e de la République française, une & indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE sur la proposition d'un membre, DÉCRÈTE que le rapport de la commission des onze sur la convocation des assemblées électorales, sera imprimé, distribué au nombre de six exemplaires, & envoyé aux départemens & aux armées.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Vendémiaire, an 4.e de la République française, une & indivisible. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président*; AUGER, P. M. DELAUNAY, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé CHAUBE, DUMONT.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'Agence de l'envoi des Lois, aux Administrateurs du district d

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département. An IV.

2227

16
2228